

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

Service Juridique

---

# **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

## **ORDRE DU JOUR**

---

### **ÉCOLE DES PARENTS**

- Demande de subvention au titre du volet 3 du fonds national parentalité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

### **CULTURE**

- Tarifs de billetterie des équipements culturels la Ferme de Bel Ebat et la Batterie pour la saison 2023-2024.
- Avenant n°2 au projet d'établissement de l'école municipale de musique et de danse.
- Charte du conseil d'établissement de l'école municipale de musique et de danse.

### **URBANISME**

- Bilan de la politique foncière de l'année 2022.

### **FINANCES**

- Demande de subvention auprès de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par le biais du fonds de concours culture et sport.
- Approbation du contrat de développement des Yvelines+ (CDY+).
- Approbation du compte de gestion 2022.
- Approbation du compte administratif 2022.
- Affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement.
- Autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP).
- Vote des taux des impôts directs locaux 2023.
- Vote du budget primitif 2023.

### **COMMERCE**

- Rapport annuel 2021 sur la gestion du marché forain communal.

### **TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public intercommunal d'élimination des déchets.

## **PERSONNEL**

- Mise à jour du tableau des effectifs.
- Mise à jour des logements de fonction.
- Mise en place de logements pour nécessité absolue de service.
- Ajustement du temps de travail de certains postes suite à la mise en place des 1607 heures.

## **SPORTS**

- Autorisation pour la traversée de la ville de Guyancourt dans le cadre de l'épreuve olympique féminine de cyclisme sur route.

**N.B.** Les documents faisant l'objet d'une délibération peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville, en prenant rendez-vous auprès du Service Juridique et ce, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.